

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DU RNCREQ**

**R-4045-2018 phase 3 : Demande de fixation de tarifs et conditions de service
pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

**Demande de renseignements n° 3 du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)
au Distributeur**

1. Référence : B-0202, HQD-5, doc. 1 révisé, page 7
B-0112, HQD-3, doc. 3.3

Citation :

Afin de participer à l'Appel de propositions, toute entreprise intéressée devait s'inscrire entre le 13 juin 2019 et le 18 octobre 2019. Au total, 23 entreprises se sont inscrites à l'Appel de propositions. Suivant les inscriptions, les réponses aux questions reçues par le Distributeur en lien avec ce processus ont été également publiées sur le site Web du Distributeur prévu à cet effet.

[...]

Au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW. Un avis d'acceptation a par la suite été transmis aux soumissionnaires retenus.

Chaque soumissionnaire retenu devra signer une entente d'avant-projet et une entente de raccordement avec le Distributeur. Les engagements des soumissionnaires, notamment l'engagement de consommation, les engagements relatifs au développement économique et l'engagement environnemental, le cas échéant, seront reflétés dans ces ententes.

[notre soulignement]

Demandes :

- 1.1. À l'égard de l'Appel de propositions 2019-01, veuillez fournir une liste des propositions reçues, incluant pour chacune :

- 1.1.1 Un indicateur unique qui n'identifie pas le client;

Réponse :

- 1 À l'égard de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le Distributeur a reçu
2 19 soumissions pour une puissance totalisant 92 MW. Parmi ces soumissions :
3 • deux visaient des projets situés dans un des Réseaux municipaux. Ces
4 soumissions ont donc dû être retirées, conformément à la décision

1 D-2019-119 portant sur le retrait des clients des Réseaux municipaux de
2 l'Appel de propositions ;

- 3 • trois soumissions d'un même soumissionnaire ne respectaient pas les
4 exigences minimales de l'étape 1 du processus de sélection. Elles ont
5 donc fait l'objet d'un avis de rejet.

6 Ainsi, 14 soumissions ont été acceptées pour une puissance totalisant 60 MW.
7 La répartition de ces demandes est présentée au tableau déposé à l'annexe A
8 des réponses à la demande de renseignements n° 6 de la Régie, à la pièce
9 HQD-6, document 1 révisé (B-0221).

10 Les soumissionnaires acceptés avaient jusqu'au 30 octobre 2020 pour signer
11 leur entente d'avant-projet, faute de quoi leur demande était considérée comme
12 abandonnée. Au total, cinq soumissionnaires ont signé leur entente d'avant-
13 projet dans le délai imparti, pour des demandes totalisant 32,6 MW.

1.1.2 Le nombre de MW demandés;

Réponse :

14 Voir la réponse à la question 1.1.1

1.1.3 Les engagements, tels que proposer par les clients;

Réponse :

15 Les informations relatives aux engagements des clients du Distributeur,
16 prévues à leur soumission et reproduits à leurs ententes, sont de nature
17 commerciale et confidentielle et le Distributeur ne peut les divulguer. Le
18 Distributeur rappelle que la décision D-2021-007 contient une ordonnance de
19 confidentialité relative à l'annexe A de la pièce B-0208 qui portait sur plusieurs
20 éléments contenus aux soumissions des clients de l'Appel de propositions.

21 Au surplus, le Distributeur est d'avis que cette demande dépasse le cadre de la
22 phase 3 du présent dossier portant sur le processus d'attribution du Solde du
23 Bloc dédié.

1.1.4 Si retenue, la date d'acceptation et le nombre de MW octroyés ;

Réponse :

24 La transmission des avis d'acceptation aux soumissionnaires retenus s'est
25 effectuée le 17 janvier 2020. Voir également la réponse à la question 1.2 de la
26 demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.

27 Pour ce qui est du nombre de MW octroyés, voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.5 Le cas échéant, la date de signature d'une entente de raccordement, et le nombre de MW y inscrit;

Réponse :

1 **Sur les cinq soumissionnaires ayant signé leur entente d'avant-projet, deux**
2 **soumissionnaires dont les demandes totalisent 2,1 MW ont signé leur entente**
3 **de raccordement au moment des présentes. Ces projets sont raccordés et en**
4 **service.**

5 **Les informations prévues aux ententes entre le Distributeur et ses clients sont**
6 **de nature confidentielle et le Distributeur ne peut les divulguer. Le Distributeur**
7 **rappelle que la décision D-2021-007 contient une ordonnance de confidentialité**
8 **relative à l'annexe A de la pièce B-0208 qui portait sur plusieurs éléments**
9 **contenus aux soumissions des clients de l'Appel de propositions.**

10 **Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que cette demande dépasse le cadre de**
11 **la phase 3 du présent dossier portant sur le processus d'attribution du Solde**
12 **du Bloc dédié.**

1.1.6 Le nombre de MW consommé actuellement.

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 1.1.5.**

1.2. Veuillez fournir un exemple ou un modèle du document d'Appel de propositions rempli par les clients lors de l'Appel de propositions 2019-01.

Réponse :

14 **Le document d'Appel de propositions ainsi que ses annexes sont disponibles**
15 **sur le site Internet d'Hydro-Québec¹.**

1.3. Parmi les 14 soumissions acceptées, combien ont signé une entente de raccordement?

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 1.1.5.**

1.4. Veuillez confirmer si une fois les ententes de raccordement signées, la valeur de 60 MW indiquée dans la citation correspondait au nombre de MW réellement octroyés.

¹ [Documents d'Appel de propositions.](#)

Réponse :

1 **Non. Le nombre de MW octroyés est de 32,6 MW comme d'ailleurs mentionné**
2 **en audience lors de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier.**

3 **Voir également la réponse à la question 1.1.1.**

1.5. Cette valeur de 60MW est-elle toujours d'actualité en date des présentes?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.4.**

1.6. Dans l'éventualité où certaines soumissions parmi les 14 acceptées n'auraient pas
mené à la signature d'ententes de raccordement, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

5 **Au total, cinq clients ont signé leur entente d'avant-projet dans le délai imparti**
6 **(avant le 30 octobre 2020), pour des demandes totalisant 32,6 MW.**

7 **Sur ces cinq clients, deux clients dont les projets totalisent 2,1 MW ont signé**
8 **leur entente de raccordement au moment des présentes.**

9 **Pour les trois autres clients, les étapes de l'avant-projet requises pour finaliser**
10 **l'ingénierie de l'alimentation de l'installation électrique sont en cours. Tel qu'il**
11 **est prévu à l'article 8.1 e) de l'entente d'avant-projet, le client devra retourner**
12 **son entente de raccordement signée dans un délai de six mois suivant sa**
13 **réception, faute de quoi sa demande d'alimentation sera considérée comme**
14 **étant abandonnée.**

1.7. Selon le Distributeur, quelles sont les raisons qui pourraient expliquer la faible
quantité de puissance sollicitée lors l'Appel de propositions, étant donné le grand
intérêt dans les mois auparavant (voir B-0112)?

Réponse :

15 **Le Distributeur ne peut présumer des raisons pour lesquelles l'entièreté du bloc**
16 **de 300 MW de l'Appel de propositions n'a pas été comblée et rappelle que cette**
17 **question a été longuement débattue lors de l'étape 3 de la phase 1 du présent**
18 **dossier et que le Distributeur a déjà, à de nombreuses reprises, répondu à cette**
19 **question.**

1.8. Veuillez produire une copie de chacune des ententes de raccordement signées avec
les clients abonnés au tarif CB (les informations permettant d'identifier l'identité
du client pouvant être caviardées).

Réponse :

1 Les ententes de raccordement entre le Distributeur et ses clients sont de nature
2 commerciale et confidentielle et le Distributeur ne peut les divulguer. Le
3 Distributeur rappelle que la décision D-2021-007 contient une ordonnance de
4 confidentialité relative à l'annexe A de la pièce B-0208 qui portait sur plusieurs
5 éléments contenus aux soumissions des clients de l'Appel de propositions.
6 À titre informatif, l'entente de raccordement type est présentée à l'annexe 7 du
7 document d'Appel de propositions².
8 Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que cette demande dépasse le cadre de
9 la phase 3 du présent dossier portant sur le processus d'attribution du Solde
10 du Bloc dédié.

- 1.9. Existe-t-il des cas où un client aurait signé une entente de raccordement avec le Distributeur, mais ne serait pas entré en service ou n'aurait pas consommé d'électricité au tarif CB, à la puissance indiquée à l'entente? Si oui, veuillez fournir des précisions et détailler les raisons expliquant de telles situations.

Réponse :

11 **Non. Le Distributeur confirme qu'il n'existe pas de tels cas.**

2. Référence : B-0290, HQD-9, doc. 1, page 5

Par ailleurs, la Régie souligne dans cette même décision que, si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié soit revu, il en fasse la demande dans le cadre de la phase 3 du dossier. À cet égard, elle demande de faire un suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[...]

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances.

Demandes :

- 2.1. Veuillez confirmer que le Distributeur a choisi de ne pas demander que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié soit revu à la baisse.

² [Entente de raccordement type.](#)

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

2.2. Veuillez expliquer en détail pourquoi Distributeur a choisi de ne pas demander que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié soit revu à la baisse.

Réponse :

2 **Comme mentionné à la pièce HQD-9, document 1 (B-0290), le Distributeur, selon**
3 **la planification en vigueur, serait en mesure d’approvisionner en énergie la**
4 **totalité du Solde du Bloc dédié avec les moyens existants et sans devancer le**
5 **besoin d’un approvisionnement de long terme. Par ailleurs, le Distributeur**
6 **rappelle que l’obligation d’effacement en pointe fait en sorte que l’allocation du**
7 **reste du Bloc dédié aurait un impact négligeable sur les approvisionnements**
8 **en puissance.**

9 **Pour ces raisons, le Distributeur n’a pas jugé opportun de demander la révision**
10 **de la taille du Bloc dédié.**

2.3. Est-ce que le Distributeur a pris cette décision en fonction de l’approche qu’il a choisi pour allouer le Solde des MW restants du Bloc dédié (« premier arrivé, premier servi »)?

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 2.2. Le Distributeur précise que le mode**
12 **d’attribution des MW restants ne change rien à sa position sur la taille du Bloc**
13 **dédié.**

2.4. Est-ce que le Distributeur a pris cette décision à la lumière d’une analyse de l’impact tarifaire que résulterait de l’allocation de l’ensemble du bloc dédié ?

Réponse :

14 **Le Distributeur n’a pas réalisé d’analyse de l’impact tarifaire découlant de**
15 **l’attribution de l’ensemble du Bloc dédié, puisque sa décision repose sur la**
16 **disponibilité des approvisionnements.**

2.5. Le cas échéant veuillez a) décrire en détail l’analyse d’impact tarifaire qui a été réalisée, ainsi que ses résultats, et b) produire copie de cette étude.

Réponse :

17 **Voir la réponse à la question 2.4.**

2.5.1 Si le Distributeur n'a pas procédé à une analyse de l'impact tarifaire que résulterait de l'allocation de l'ensemble du bloc avant de prendre cette décision, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.4.**

3. Référence (i) B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 5-6

Citation :

En énergie, l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée.

Demandes :

3.1. Veuillez fournir un tableau quantifiant l'augmentation des achats de courts termes en cas d'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW, pour chaque année entre 2021 et 2029.

Réponse :

2 **Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
3 **d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
4 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

3.2. Concernant la mention à l'effet que « l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée » dans le cas de l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW :

3.2.1 À quels approvisionnements existants il est fait référence?

Réponse :

5 **Les approvisionnements existants qui peuvent être modulés et qui sont**
6 **disponibles dans les prochaines années sont l'électricité patrimoniale, le**
7 **contrat cyclable ainsi que les rappels d'énergie différée.**

3.2.2 De quelles façons leur utilisation devrait-elle être « modifiée »? Veuillez le décrire en détail.

Réponse :

8 **De façon générale, le Distributeur établit l'utilisation anticipée de ces**
9 **approvisionnements en tenant compte des besoins. Ainsi, une hausse des**

1 besoins peut entraîner une augmentation des livraisons anticipées des
2 approvisionnements modulables, selon leur disponibilité. Les modalités
3 d'utilisation des approvisionnements sont précisées aux contrats
4 d'approvisionnement en vigueur (pour le cyclable et les rappels d'énergie) ainsi
5 qu'au décret D. 1277-2001 concernant les caractéristiques de
6 l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale.

3.3. Veuillez indiquer les coûts unitaires des achats de court et de long terme que le Distributeur utilise pour estimer les coûts associés aux augmentations d'achats de court terme découlant de l'attribution complète du bloc dédié.

Réponse :

7 Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins
8 d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir
9 à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.

4. Référence (i) B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 5-6

(ii) : R-4110-2019, B-106, État d'avancement 2020 (révisé), Tableau 3.1

Citation (i) (réf. (i)) :

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

...

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulee lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique.

Citation (ii) (réf. (ii)) :

**TABLEAU 3.1 :
 BILAN D'ÉNERGIE**

En TWh	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	189,2	191,4	193,3	195,5	196,2	196,1	197,7	199,9	200,4
APPROVISIONNEMENTS									
Approvisionnement planifiés									
Électricité patrimoniale utilisée	171,2	172,6	173,7	175,2	175,3	175,2	178,0	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8	3,7	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,1	0,4	0,7	0,8	0,8	0,5	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03	0,03
Éolien	11,3	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Énergie additionnelle requise									
Achats sur les marchés de court terme	0,2	0,6	0,9	1,3	1,6	1,7	3,7	4,9	5,3
▪ Dont achats en hiver	0,2	0,6	0,9	1,2	1,5	1,6	3,0	3,0	3,0
Approvisionnement de long terme	-	-	-	-	-	-	0,4	2,5	3,3
<i>Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)</i>	7,6	6,2	5,1	3,7	3,6	3,7	0,9	-	-

Demandes :

- 4.1.** Veuillez présenter un Bilan d'énergie mis à jour, en tenant compte de l'attribution complète du Bloc dédié.

Réponse :

1 **Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
 2 **d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
 3 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

- 4.2.** Veuillez fournir un tableau comparant les approvisionnements additionnels requis, de court et de long terme, selon a) le Bilan d'énergie de l'État d'avancement 2020 (Citation (ii)), et b) ce Bilan d'énergie mis à jour.

Réponse :

4 **Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
 5 **d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
 6 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

- 4.3.** Veuillez justifier l'affirmation de la Citation (i) selon laquelle le Distributeur serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme, à la lumière de la demande précédente.

Réponse :

1 **Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
2 **d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
3 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

4.4. Est-ce que le Distributeur affirme également qu'il serait en mesure
d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée
du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela n'augmente le besoin pour un nouvel
approvisionnement de long terme?

Réponse :

4 **Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
5 **d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
6 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

4.5. Si le Distributeur est d'avis que l'attribution de la portion non allouée du Bloc dédié
de 300 MW aura l'effet d'augmenter les besoins de nouveaux approvisionnements
de long terme, veuillez fournir un tableau quantifiant l'augmentation de nouveaux
approvisionnements de long terme pour chaque année, à l'horizon de 2029.

Réponse :

7 **Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
8 **d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
9 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

5. Référence (i) : B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 5-6

(ii) : R-4110-2019, B-0106, État d'avancement 2020 (révisé), Tableaux 7.1
et 7.2

Citation (i) (réf. (i)) :

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les
abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non
ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge
additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW,
sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long
terme. (soulignements ajoutés)

Citation (ii) (réf. (i)) :

Depuis la publication du Plan d’approvisionnement 2020-2029 (le Plan), plusieurs événements ont modifié significativement le contexte dans lequel le Distributeur opère, notamment :

...

le résultat de l’appel de propositions pour le bloc de 300 MW associé aux Chaînes de blocs ;

Demandes :

- 5.1.** Veuillez fournir une estimation de l’énergie et de la puissance requise pour desservir la clientèle des Chaînes de blocs pour chaque année entre 2021 et 2029, en vous basant sur l’hypothèse où la partie restante du bloc dédié est octroyée en totalité avant la fin de 2021, pour mise en service en 2022.

Réponse :

1 **Cette demande, portant sur l’impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
2 **d’approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
3 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

- 5.2.** Veuillez présenter une Prévision de ventes mise à jour, en énergie et en puissance, qui inclut notamment :

5.2.1 L’ensemble du bloc dédié de 300 MW, et

Réponse :

4 **Cette demande, portant sur l’impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
5 **d’approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
6 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

5.2.2 Toute autre mise à jour que le Distributeur considère appropriée, en fournissant des explications suffisantes pour les comprendre.

Réponse :

7 **Cette demande, portant sur l’impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins**
8 **d’approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir**
9 **à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.**

6. Référence : B-0290, HQD-9, doc. 1, page 6-7

Citation :

Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales.

Demandes :

- 6.1.** Mise à part l'approche du « premier arrivé, premier servi veuillez indiquer quelles sont les autres méthodes d'attribution qui ont été étudiées ou envisagées par le Distributeur.

Réponse :

1 **Le Distributeur n'envisage aucune autre méthode d'attribution que celle**
2 **proposée.**

- 6.1.1** Parmi toutes les méthodes étudiées ou envisagées, veuillez indiquer quelles sont les raisons qui ont motivées le Distributeur à choisir l'approche du « premier arrivé, premier servi » plutôt qu'une autre.

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 1.1, 1.1.2, 1.2 et 1.4 de la demande de**
4 **renseignements n° 9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1.**

- 6.1.2** Le Distributeur a-t-il envisagé d'assujettir néanmoins l'approche du « premier arrivé, premier servi » au respect de certaines conditions minimales, par exemple un pointage minimum devant être rencontré selon les critères de sélection identifiés en Phase 1 ? Si oui, veuillez indiquer pourquoi des telles conditions n'ont pas été retenues; et si non, veuillez indiquer quelle est la position du Distributeur par rapport à une telle proposition.

Réponse :

5 **Le Distributeur est d'avis qu'une attribution sous l'approche du premier arrivé**
6 **premier servi est incompatible avec l'établissement d'un processus de**
7 **sélection selon les différents critères identifiés lors de la phase 1 du dossier.**
8 **En effet, ces critères avaient été mis en place dans la cadre d'un appel de**
9 **propositions, ayant une date de début et une date de fin, et incorporant un**
10 **processus de sélection des soumissions, et ce, dans l'objectif d'effectuer une**
11 **discrimination des meilleurs projets présentés durant ce laps de temps. Ce**
12 **contexte propre aux appels de propositions est donc différent de celui**
13 **prévalant dans le cadre de l'approche telle qu'elle est soumise à la phase 3 du**
14 **présent dossier.**

6.1.3 Dans tous les cas, veuillez indiquer sur quelle documentation le Distributeur s'est appuyé pour choisir l'approche du « premier arrivé, premier servi » parmi toutes les possibilités et, le cas échéant, veuillez fournir copie de tout document qui ne ferait pas déjà partie du dossier R-4045-2018.

Réponse :

1 **Le Distributeur s'est basé sur ses pratiques d'affaires habituelles pour le**
2 **traitement des demandes d'alimentation.**

3 **Sa proposition est d'ailleurs semblable aux méthodes d'attribution des**
4 **capacités de transport sur le réseau du Transporteur. Voir la réponse à la**
5 **question 3.1 de la demande de renseignements n° 4 de Bitfarms à la pièce**
6 **HQD-10, document 3.**

6.1.4 Depuis la fin du processus d'Appel de propositions, est-ce qu'à la connaissance du Distributeur il existe des clients (actuellement abonnés à un tarif quelconque ou non) qui n'ont pas participé à cet Appel de propositions, mais qui ont manifesté un intérêt pour se voir allouer des MW à partir du Solde du Bloc dédié?

Réponse :

7 **Depuis la fin de l'Appel de propositions, une vingtaine de personnes ou de**
8 **représentants d'entreprise ont contacté le Distributeur pour obtenir de**
9 **l'information relativement à ce secteur d'activité, pour un total d'environ**
10 **1 900 MW, dont une demande portait sur 1 200 MW à elle seule. Avec les**
11 **informations dont il dispose, le Distributeur ne peut confirmer avec certitude**
12 **cependant que les clients ayant manifesté un intérêt avaient participé ou non à**
13 **l'Appel de propositions.**

14 **Le Distributeur souligne qu'il ne s'agissait pas de demandes complètes et**
15 **conformes aux Tarifs et Conditions de services, mais bien des demandes**
16 **d'informations et des manifestations d'intérêts uniquement. Par ailleurs, le**
17 **Distributeur souligne qu'il a alors expliqué aux intéressés les tarifs en vigueur,**
18 **dont le prix de 15,195 ¢/kWh pour la consommation non autorisée, et le cadre**
19 **réglementaire applicable. Aucune de ces personnes n'a par la suite poursuivi**
20 **ses démarches auprès du Distributeur. Le Distributeur est donc d'avis que cette**
21 **situation est un reflet de l'efficacité de l'encadrement réglementaire désormais**
22 **en place visant cet usage.**

6.1.5 Si oui, à combien est-ce que le Distributeur estime ce nombre de clients et à combien estime-t-il leur demande en MW?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 6.1.4.**

7. Référence : D-2021-057, para. 13

[13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Demandes :

7.1. Selon la compréhension du Distributeur, est-ce que le suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique concerne uniquement la possibilité de réévaluer ce volume à la hausse? Ou pourrait-il également traiter de la possibilité de réévaluer ce volume à la baisse?

Réponse :

2 **Le Distributeur est d'avis que de répondre à cette question équivaudrait à se**
3 **prêter dès maintenant à l'exercice au fond, qui doit avoir lieu lorsque la**
4 **formation de la Régie sera saisie de l'ordonnance de suivi.**

7.2. En ce qui a trait aux droits d'un consommateur qui reçoit du service en vertu de la procédure d'allocation du bloc dédié, veuillez indiquer :

7.2.1 Est-ce que la durée du service offert à un client alimenté en vertu du Bloc dédié est limitée dans le temps ? Le cas échéant, veuillez préciser la nature de cette ou ces limite(s), et leur source. Sinon, veuillez préciser si un tel consommateur a le droit de continuer de recevoir du service sous le tarif CB pour la puissance octroyée de façon continue, année après année.

Réponse :

5 **Une fois la puissance attribuée de façon définitive, la durée du service n'est pas**
6 **limitée dans le temps. Les modalités des CS et des Tarifs s'appliqueront, à**
7 **moins qu'elles ne soient modifiées par la Régie.**

7.2.2 Existe-t-il des circonstances où le Distributeur peut limiter ou annuler le service au tarif CB accordé à un client qui s'est fait attribué une quantité de puissance pour usage cryptographique en vertu du Bloc dédié?

Réponse :

1 **Comme pour tout client, le Distributeur utiliserait les dispositions applicables**
2 **prévues aux CS.**

3 **À titre d'exemple, le Distributeur peut refuser le service d'électricité pour l'un**
4 **ou l'autre des cas mentionnés aux articles 7.1.1 et 7.1.2 des CS et peut réviser**
5 **à la baisse la puissance disponible autorisée à un client selon l'article 15.2.2**
6 **des CS.**

7 **De plus, si l'abonnement du client prend fin conformément aux dispositions de**
8 **la section 5.1 des CS, ce qui inclus la résiliation de l'abonnement faite par le**
9 **Distributeur en vertu de l'article 5.1.2, la puissance qui avait été autorisée à un**
10 **client dans le cadre du processus d'attribution serait perdue et ne redeviendrait**
11 **pas disponible pour un autre client.**

7.2.3 Si, dans le futur, la Régie décide de diminuer la taille du Bloc dédié, comment le Distributeur fera-t-il pour procéder à cette diminution ?

Réponse :

12 **Le Distributeur comprend que la question de l'intervenante est basée sur deux**
13 **hypothèses :**

- 14 **1. la quantité du Bloc dédié est toute attribuée de façon définitive ;**
- 15 **2. la Régie ordonne de diminuer la taille du Bloc dédié.**

16 **Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à cette question hypothétique.**

17 **Cependant, le Distributeur comprend que si la Régie devait éventuellement**
18 **décider de diminuer la taille du Bloc dédié, cette diminution serait**
19 **accompagnée de règles claires prévoyant une phase transitoire.**

20 **De plus, voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 4**
21 **de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-10, document 2.**

7.3. Plus précisément, dans l'hypothèse où, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie décidait de réduire la taille du Bloc, le

Distributeur pourrait-il réduire la quantité de puissance desservie en vertu du tarif CB? Si oui, de quelle manière ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 7.2.3.**

**8. Référence (i) : B-0290, HQD-9, doc. 1, pages 11-12
(ii) : D-2021-057, para. 11 et 15**

Citation 1 :

La mise en place du Processus d'attribution proposé nécessite d'apporter des ajustements aux modalités applicables aux abonnements des clients retenus au terme de l'Appel de propositions.

En effet, les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. Les dispositions des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients seraient, quant à elles, modifiées en conséquence.

Citation 2 :

[11] Dans ses décisions D-2021-007 et D-2021-036, la Régie indique que la phase 3 du dossier porte sur les deux sujets suivants :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

...

[15] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de limiter leurs interventions aux deux sujets identifiés au paragraphe 11 de la présente décision et d'exclure de leur intervention les sujets énoncés aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision.

Demandes :

- 8.1.** Veuillez expliquer comment la demande de modifier les conditions applicables aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions est cohérente avec l'exigence de la Régie que les enjeux du présent dossier se limitent aux deux sujets identifiés au paragraphe 11 de la décision D-2021-057.

Réponse :

1 **Le Distributeur a déposé, en suivi des décisions D-2021-007 et D-2021-036, sa**
2 **preuve en date du 9 avril 2021, dans laquelle était expressément mentionnée sa**
3 **demande à l'effet de modifier les conditions applicables aux clients retenus**
4 **dans le cadre de l'Appel de propositions, et ce, considérant sa proposition**
5 **relative à la manière dont le solde du Bloc dédié devait être attribué.**

6 **Certains intervenants ont par la suite souhaité intervenir sur d'autres sujets que**
7 **ceux fixés par les décisions mentionnées ci-dessus, ce qui a expressément été**
8 **rejeté par la Régie le 30 avril 2021 suivant par la décision D-2021-057.**
9 **Contrairement à ce que laisse entendre l'intervenant dans sa question, par cette**
10 **décision la Régie n'exclut pas le contenu de la demande du Distributeur, tel**
11 **qu'il est détaillé dans sa preuve déposée quelques semaines plus tôt.**

12 **Par ailleurs, la Régie pourra se prononcer au fond, afin de déterminer si elle**
13 **considère que l'allègement des engagements des clients retenus dans le cadre**
14 **de l'Appel de propositions est opportun pour assurer le succès du processus**
15 **d'attribution du solde du Bloc dédié et le traitement équitable envers tous les**
16 **clients du Bloc dédié, tel que le propose le Distributeur dans sa preuve.**

- 8.2.** Veuillez indiquer pourquoi il est proposé de retirer les engagements de consommation, retombées économiques et environnement pris par les clients retenus au terme de l'Appel de propositions, plutôt que d'assujettir les futurs clients

(selon la formule du « premier arrivé, premier servi » ou autre) à de tels engagements.

Réponse :

1 **Tel qu'expliqué à la réponse aux questions 1.6 et 2.4 de la demande de**
2 **renseignements n° 9 de la Régie à la pièce HQD-10, document 1.1, le**
3 **Distributeur estime que l'ajout de ces engagements viendrait alourdir le**
4 **processus et nécessiterait l'implantation de mesures de gestion, de traitement**
5 **et de suivi. Le Distributeur privilégie plutôt une solution simple et en phase avec**
6 **les processus déjà en place. Par ailleurs, les observations du Distributeur et les**
7 **résultats de l'Appel de propositions ont permis de constater que le secteur des**
8 **chaînes de blocs n'amène pas une création d'emplois ni des retombées**
9 **économiques significatives.**

8.3. Plus précisément, veuillez indiquer en quoi de tels engagements seraient
 « incompatibles » avec le processus d'attribution « premier arrivé, premier servi ».

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 8.2.**

8.4. Selon le Distributeur, est-ce qu'un client ayant participé à l'Appel de propositions
 et s'étant fait allouer des MW à partir du Bloc dédié devrait signer une nouvelle
 entente de raccordement s'il souhaitait obtenir davantage de MW (à lui être alloués
 à partir du Solde du Bloc dédié)? En d'autres termes, pourquoi est-ce que l'entente
 de raccordement initiale signée par un client ne gouvernerait pas tous les MW qui
 lui sont alloués (autant ceux alloués suite à l'Appel de proposition que ceux qui
 seraient alloués à partir du solde du Bloc)?

Réponse :

11 **Les clients qui ont été retenus au terme de l'Appel de propositions ont signé un**
12 **avis d'acceptation pour une certaine quantité de puissance.**

13 **Si ces clients souhaitent obtenir une quantité supplémentaire du Bloc dédié, ils**
14 **devront respecter la formule du premier arrivé, premier servi et, ainsi, présenter**
15 **une nouvelle demande dans le cadre du processus d'attribution.**

8.5. Dans la mesure où les engagements de consommation, de retombées économiques
 et d'environnement sont contenus aux ententes de raccordement (peu importe le

nombre de MW alloués) et que chaque client n'a conclu qu'une seule entente de raccordement avec le Distributeur, veuillez donner un exemple où « un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes ».

Réponse :

- 1 **Cette situation surviendrait si un client est responsable d'un abonnement issu**
- 2 **de l'Appel de propositions et un autre issu du processus d'attribution.**